



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 3 MARS 2026
à : 18H00 (au siège de l'Arène)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier, PREVOT David et
SOUKOUNA Diafara

Absent : M. BUFFA Jean-Michel

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 25/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 22 FEVRIER 2026

D4 POULE B

CHAMPHOL (1) / CHARTRES CANP (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHAMPHOL** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/02/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16/02/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 26/02/2026 à **CHAMPHOL**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/03/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **CHAMPHOL** a répondu à la demande d'observations le 26/02/2026 en expliquant avoir fait une erreur administrative,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **CHAMPHOL** n'a effectivement joué qu'une seule rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 16/02/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D4 Poule B – match n° 54127302 – CHAMPHOL (1) / CHARTRES CANP (1) du 22/02/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors 1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CHAMPHOL** (6/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CHARTRES CANP** (6/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **CHAMPHOL**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 09/03/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **CHAMPHOL** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **CHAMPHOL** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 1^{er} MARS 2026

D4 POULE A

CHERISY (2) / LA FERTÉ VIDAME (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 28 Février à 19h00, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA FERTÉ VIDAME (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÉRISY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à LA FERTÉ VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 28 FEVRIER 2026
COUPE D'EURE-ET-LOIR U15F
TOURY-JANVILLE (1) / FC DROUAIS (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 25 Février à 9h59, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TOURY-JANVILLE (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à TOURY-JANVILLE (Forfait)

DU 8 MARS 2026
VÉTÉRANS 2^{ème} DIVISION
LURAY (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 26 Février à 11h02, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LURAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

MATCH ARRÊTÉ

DU 1^{er} MARS 2026

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

LA LOUPE (1) / BAILLEAU LE PIN (1)

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 89^{ème} minute,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U18D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.*

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :

- **Chartres MSD**, pour le match U18 D2 du 28/02, reporté au 16/05
- **Nogent le Rotrou**, pour le match U18 D2 du 28/02, reporté au 11/04

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ TOURY-JANVILLE

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Samedi 20 Juin (Catégories U9, U11 et U13)

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ FC LES BORDS DE L'EURE

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Vendredi 8 Mai (Catégories U11 et U13)

Considérant les documents fournis (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 28 Février et 1^{er} Mars

Vétérans 2^{ème} Division :

Béville le Comte (1) / Luray (1)

→ Replacé le Dimanche 17 Mai

D2 Poule B :

Courville (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Dimanche 24 Mai

FC Beauvoir (1) / Amilly (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D3 Poule B :

Brou (2) / St-Georges (3)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

D3 Poule C :

U.S. Cloyes-Droué (1) / U.S. Vallée du Loir (2)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

D4 Poule A :

FC Rémouis (2) / Ent. Clévilillers-Lèves (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.
--

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance